

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°11

13 Juillet 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2011-1307 du 1er juillet 2011 portant délégation de signature à Mlle Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation p 594

Arrêté n° 2011-1308 du 1er juillet 2011 portant délégation de signature en matière d'éloignement du territoire de ressortissants étrangers en situation irrégulière p 599

Arrêté n° 2011-1309 du 1er juillet 2011 portant délégation de signature, au titre des permanences, à - M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun,- M. Didier MARTI, sous-préfet de Commercy,- M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet. p 601

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2011-1298 du 28 juin 2011 portant agrément un service interne de sécurité à la discothèque LE SYLVER-NIGHT à Vigneulles-les-Hattonchatel p 603

BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2011-1127 du 31 mai 2011 : Captage de RUPT EN WOËVRE - ouverture d'enquêtes publique et parcellaire - p 603

Arrêté n° 2011-1126 du 31 mai 2011 : Captage de MAUVAGES - ouverture d'enquêtes publique et parcellaire - p 603

Arrêté n°2011-1097 du 30 mai 2011 : Déclaration d'utilité publique - captage d'eau potable -	p 603
Arrêté n°2011-1185 du 10 juin 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	p 604
Arrêté préfectoral n° 2011-1188 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Bon Malade, sur la commune de Baalon	p 607
Arrêté préfectoral n° 2011-1189 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de la Terrière, sur la commune de Bannancourt, exploité par le S.I.A.E.P. de Maizey	p 607
Arrêté préfectoral n° 2011-1190 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de des Avis, sur la commune de Bantheville, exploitée par le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne	p 609
Arrêté préfectoral n° 2011-1191 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de La Croix, sur la commune de Belleray	p 612
Arrêté préfectoral n° 2011-1192 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source des Vieilles Fontaines, sur la commune de Dun Sur Meuse	p 614
Arrêté préfectoral n° 2011-1193 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Chut du Moulin, sur la commune de Marville, exploitée par le S.I.E.A. de Saint jean les Longuyon-Marville	p 617
Arrêté préfectoral n° 2011-1194 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source des Jonquettes, sur la commune de Montmédy	p 619
Arrêté préfectoral n°2011-1100 du 30 mai 2011 portant agrément au bénéfice de l'entreprise MALÉZIEUX - agence de COMBLES EN BARROIS - en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 622
Arrêté préfectoral n° 2011-1284 du 21 juin 2011 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 3 route nationale - Commune de STENAY - CERVISY -	p 626
Arrêté préfectoral n° 2011-1283 du 21 juin 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement d'habitation sis 75 avenue Miribel - Commune de Verdun -	p 628
Arrêté préfectoral n° 2011- 1285 du 21 juin 2011 fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de baignade ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité	p 631

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011-0207 du 28 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2012 dans le département de la Meuse	p 633
Arrêté préfectoral n° 2011-1294 du 27 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2011/2012 dans le département de la Meuse	p 643
Arrêté préfectoral n°2011-0212 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2011	p 644

Décision préfectorale du 30 juin 2011 de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ETIENNE dont le siège social se situe à Pierrefitte-Sur-Aire (55260)	p 650
Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 juin 2011 contrôle des structures des exploitations agricoles	p 651
Arrêté interpréfectoral n° 2011- 1323 du 1er juillet 2011 portant, au titre de la loi sur l'eau, renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de recherche souterrain Meuse/Haute-Marne de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) situé au lieu-dit « la Voie Gasselle » sur le territoire de la commune de BURE (département de la Meuse, canton de Montiers-sur-Saulx)	p 652
Arrêté préfectoral n°2011-0223 du 07 juillet 2011 fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de pailles et des résidus de cultures pour la campagne 2011	p 659

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Subdélégation de signature du 4 juillet 2011 en matière d'actions d'inspection de la législation du travail de la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,	p 661
Arrêté n° 2011-1.55.08 du 1er juillet 2011 portant agrément simple de l'entreprise « SAP de la vallée de la saulx » pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse	p 666

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS Lorraine n°2011-226 en date du 10 juin 2011/ ARS Champagne Ardenne n°2011-365 en date du 6 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale MULTI-SITE, sis 9 quai victor hugo 55000 Bar-le-Duc	p 667
Arrêté n° 2011-227 du 10 juin 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «SYNDIBIO» sise 9 quai Victor Hugo 55000 BAR-le-DUC	p 671

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmier cadre de sante au Centre Hospitalier de Briey	p 673
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de Briey	p 673

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2011-1307 du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature à M^{lle} Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2004 chargeant M^{lle} Nicole FRANÇOIS de la direction des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté n°2009-2724 du 7 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°2010-0289 du 8 février 2010 nommant M. Laurent MAITREHEU adjoint au directeur des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu la note du 19 janvier 2011 chargeant M. Vassili CZORNY des fonctions de chef du bureau de l'urbanisme et des procédures environnementales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M^{lle} Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Bordereaux d'envoi,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

I. Administration générale et élections :

- Récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- Visa des listes électorales pour les élections sociales et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de candidature pour ces élections,
- Arrêtés désignant les représentants de l'administration pour la révision des listes électorales politiques et professionnelles,
- Arrêtés instituant les bureaux de vote pour les élections générales,
- Récépissés de déclaration d'association, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissés de déclaration de vente de billets de la Française des jeux,
- Autorisation des loteries,
- Autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boisson, bals et spectacles,
- Arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- Récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- Récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- Autorisation des manifestations sportives ou aériennes,
- Autorisation de lâchers de ballons,
- Livrets et carnets de circulation, cartes d'identité de commerçants non sédentaires et de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés d'autorisation de ventes en liquidation de marchandises,
- Récépissés de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Autorisation préalable afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- Autorisation provisoire en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité via une formation interne dispensée en entreprise,
- Délivrance d'attestation d'homologation d'expérience professionnelle ou de reconnaissance de qualification pour les coiffeurs ressortissants des états membres de l'Union Européenne,
- Autorisation de détention d'armes et de munitions,
- Récépissés de déclaration de détention d'armes,
- Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
- Récépissés de déclaration de ball-trap,
- Arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- Agrément des convoyeurs de fonds,
- Autorisation de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- Accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- Arrêtés et cartes portant agrément des gardes particuliers,
- Arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi et de voitures de petite remise,
- Pièces d'instruction des dossiers d'expulsions locatives, sauf accord du concours de la force publique,
- Correspondances relatives aux indemnités amiables, sauf les arrêtés fixant l'indemnité.

II. Environnement et urbanisme :

- Autorisations de l'emploi d'explosifs,
- Accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires,
- Récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- Actes administratifs : formules de publicité foncière.

III. Circulation automobile :

- Permis de conduire, récépissés de dépôt de dossier de demandes de permis de conduire de catégorie B,
- Attestations médicales de conducteurs, déclarations d'achat, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code de la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Décisions d'agrément de centre de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture.

IV. Etat civil, étrangers et acquisition de la nationalité :

- Cartes nationales d'identité des ressortissants français,
- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Récépissés de dépôt des demandes d'acquisition de la nationalité française,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie et correspondances courantes relatifs aux dossiers d'acquisition de la nationalité française,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie, inscriptions au fichier national de la police judiciaire et correspondances courantes relatives aux recherches dans l'intérêt des familles,
- Correspondances liées à l'application des articles L 551-1 à L 555-3 du code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile (rétention).

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général :

- Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, refus de séjour et obligations de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,

- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière

Article 2 : Délégation de signature est accordée, dans les limites et sous les réserves définies aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous :

a) à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal, adjoint au directeur, chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} ci-dessus relevant des attributions du bureau de l'administration générale et des élections,

b) à M. Vassili CZORNY, attaché, chef du bureau de l'urbanisme et des procédures environnementales, pour les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} ci-dessus et relevant de ses attributions,

c) à M^{lle} Claudine PÉLISSIER, attaché, chef du bureau des usagers de la route, pour les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} ci-dessus et relevant de ses attributions,

d) à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau des étrangers et des titres d'identité, pour les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} ci-dessus et relevant de ses attributions.

Article 3 : Sont réservés à la signature de M^{lle} Nicole FRANÇOIS, et en son absence et en cas d'empêchement, à celle de M. Laurent MAITREHEU, adjoint au directeur et chef du bureau de l'administration générale et des élections :

Environnement :

- Récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- Autorisation de l'emploi d'explosifs,
- Récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Circulation automobile :

- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant.

État civil, étrangers et acquisition de la nationalité (en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet et du secrétaire général) :

- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,

M. Laurent MAITREHEU, dispose par ailleurs d'une délégation permanente à l'effet de signer les documents et pièces suivantes :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,

- Bordereaux d'envoi,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : Sont réservés à la signature de Mlle Nicole FRANCOIS :

Administration générale et élections :

- Autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- Autorisations de détention d'armes et de munitions
- Agréments des convoyeurs de fonds,
- Autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- Arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux.

Environnement et urbanisme :

- Actes administratifs : formules de publicité foncière

Circulation automobile :

- Décisions d'agrément de centres de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture.

État civil, étrangers et acquisition de la nationalité (en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet et du secrétaire général) :

- Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, refus de séjour et obligations de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière

Article 5 : En l'absence concomitante de M^{lle} Nicole FRANCOIS et de M. Laurent MAITREHEU, délégation est donnée à M^{lle} Claudine PELISSIER à l'effet de signer les :

- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitutions partielles de points de permis de conduire.

Article 6 : Délégation de signature est accordée en l'absence de leurs chefs de bureaux respectifs :

a) à M^{me} Sylviane MARY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les pièces et documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
- Bordereaux d'envoi.

b) à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef des étrangers et des titres d'identité, pour les pièces et documents suivants :

- Certifications et visas de pièces et documents,
- Copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale ou instructions générales,
- Correspondances liées à l'application des articles L 551-1 à L 555-3 du code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette délégation s'exerce pleinement lors des astreintes que M. BENEDETTI est amené à effectuer.

c) à M^{me} Mireille MICHEL, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des usagers de la route pour les pièces et documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- Bordereaux d'envoi.

d) à M^{me} Sylvie TETARD, secrétaire administratif de classe supérieure, affectée au bureau des étrangers et des titres d'identité, pour les pièces et documents suivants, relevant de ses attributions :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliements d'arrêtés et de décisions,
- Bordereaux d'envoi,
- Transmission de documents,
- Enquêtes de moralité, certificats de dépôts des demandes, attestations sur l'honneur de communauté de vie et correspondances courantes relatifs aux dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de regroupements familiaux,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie, inscriptions au fichier national de la police judiciaire et correspondances courantes relatives aux recherches dans l'intérêt des familles.

Article 7 : En l'absence concomitante de M^{lle} FRANÇOIS, de M. Laurent MAITREHEU et du chef du bureau concerné, et sous réserve des stipulations des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, la délégation de signature consentie pour leur bureau respectif à M. CZORNY, M^{lle} PELISSIER et M. CASTELLAZZI, est assurée par l'un d'entre eux.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2011-1016 du 16 mai 2011 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice des libertés publiques et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1308 du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature en matière d'éloignement du territoire de ressortissants étrangers en situation irrégulière

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Didier MARTI en qualité de sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. François BEYRIES en qualité de sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 17 novembre 2010 nommant M. Eric BOUCOURT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 09/0919/A du 13 août 2009 nommant M. Gilles GUILLAUD directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2004 chargeant M^{lle} Nicole FRANÇOIS de la direction des libertés publiques et de la réglementation ;

Sur proposition de la directrice des libertés publiques et de la réglementation et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature totale et permanente est donnée à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, pour toutes décisions et pièces de procédures prises et établies en matière d'éloignement et de rétention administrative de ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M^{lle} Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation, à l'effet de signer en ce domaine :

a) à titre permanent :

- Les certifications et visas de pièces et de documents,
- Les copies et ampliations d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
- Les correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
- Les correspondances liées à l'application des articles L. 551-1 à L. 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

b) en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, les décisions ci-dessous et les pièces de procédures qui y sont attachées :

- Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, refus de séjour et obligations de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur et chef du bureau de l'administration générale et des élections, à l'effet de signer les

pièces et documents cités au a) de l'article 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Nicole FRANCOIS, les pièces relatives aux décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire, ordonnant le placement en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention visées au b) de l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau des étrangers et des titres d'identité, et à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des étrangers et des titres d'identité, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et lors des astreintes qu'il est amené à effectuer, pour les pièces et documents suivants :

- Certifications et visas de pièces et documents,
- Copies et ampliions d'arrêtés et de décisions et bordereaux de transmission,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
- Correspondances liées à l'application des articles L 551-1 à L 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans le cadre du « pôle inter services éloignement » du CRA de Metz.

Article 5 : Au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, délégation de signature est accordée à MM. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, Didier MARTI, sous-préfet de Commercy et Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, les pièces et documents cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté n°2010-2493 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1309 du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature, au titre des permanences, à - M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun,- M. Didier MARTI, sous-préfet de Commercy,- M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet.

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Permanences

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Didier MARTI en qualité de sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. François BEYRIES en qualité de sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 17 novembre 2010 nommant M. Eric BOUCOURT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 09/0919/A du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Gilles GUILLAUD, conseil d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux sous-préfets et au directeur des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun et à M. Didier MARTI, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

- arrêtés ordonnant l'expulsion et décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger,
- arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière,
- mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires,
- décisions de suspension de permis de conduire, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- arrêtés de placement d'office dans un établissement hospitalier spécialisé, conformément aux dispositions du code de la santé publique,
- autorisations de transports de corps,
- dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : Délégation de signature est, également, accordée à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Meuse :

a) au titre des permanences qu'il est amené à exercer :

- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en détention administrative d'un ressortissant étranger,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les décisions de suspension de permis de conduire et les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrières à titre provisoire des véhicules et notifications.

b) en cas de situation d'urgence dans le cadre des permanences qu'il est amené à exercer :

- les arrêtés de placement d'office dans un établissement hospitalier spécialisé, conformément aux dispositions du code de la santé publique,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2011-1015 du 16 mai 2011 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le sous-préfet de Commercy et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2011-1298 du 28 juin 2011 portant agrément un servi ce interne de sécurité à la discothèque
LE SYLVER-NIGHT à Vigneulles-les-Hattonchatel**

Par arrêté préfectoral n°2011-1298 du 28 juin 2011 , le service interne de sécurité de la discothèque LE SYLVER-NIGHT sise lieu-dit *Les Paquis* à Vigneulles-les-Hattonchâtel est autorisé à fonctionner à compter du 8 juillet 2011.

L'arrêté préfectoral n°2009-2836 du 23 décembre 20 09 est abrogé.

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**Arrêté n°2011-1127 du 31 mai 2011 : Captage de RUPT EN WOËVRE - ouverture d'enquêtes publique
et parcellaire -**

Par arrêté préfectoral n°2011-1127 du 31 mai 2011, le Préfet de la Meuse a prescrit, du 1^{er} juillet 2011 au 18 juillet 2011 inclus, l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources « du Fond de Raivau» par la commune de RUPT EN WOËVRE.

**Arrêté n°2011-1126 du 31 mai 2011 : Captage de MAUVAGE S - ouverture d'enquêtes publique et
parcellaire -**

Par arrêté préfectoral n°2011-1126 du 31 mai 2011, le Préfet de la Meuse a prescrit, du 1^{er} juillet 2011 au 18 juillet 2011 inclus, l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources «du Large Pré» par la commune de MAUVAGES.

Arrêté n°2011-1097 du 30 mai 2011 : Déclaration d'utilité publique - captage d'eau potable -

Par arrêté préfectoral n°2011-1097 du 30 mai 2011, le Préfet de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de la source «des Vieilles Fontaines»,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de DUN SUR MEUSE.

Arrêté n°2011-1185 du 10 juin 2011 portant autorisation de pé nétrer dans les propriétés privées

Par arrêté préfectoral n°2011-1185 du 10 juin 2011, le Préfet de la Meuse autorise les agents appartenant à la société ASCONIT Consultants, organisme choisi après consultation par la communauté de communes de Montfaucon / Varennes en Argonne, à pénétrer dans certaines propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux d'habitation et sous réserve des droits des tiers, pour procéder à un diagnostic de

terrain nécessaire à la réalisation d'une étude préalable à la restauration et la renaturation de la Meuse et ses affluents de la communauté de communes de Montfaucon / Varennes en Argonne.

Cette enquête concerne 13 communes de la CODECOM susvisée.

Liste des communes concernées par l'étude

• REGNEVILLE SUR MEUSE	• FORGES SUR MEUSE
• BRABANT SUR MEUSE	• CONSENVOYE
• MALANCOURT	• ESNES EN ARGONNE
• CUISY	• GERCOURT ET DRILLANCOURT
• SEPTSARGES	• MONTFAUCON D'ARGONNE
• EPINONVILLE	• CIERGES SOUS MONTFAUCON
• ROMAGNES SOUS MONTFAUCON	•

Arrêté préfectoral n°2011-1188 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Bon Malade, sur la commune de Baalon

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions du rapport d'expertise du B.R.G.M du 9 décembre 2010, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Bon Malade, située sur la commune de Baalon,

Vu les conclusions de l'hydrogéologue agréée de juillet 2009 formulées dans le dossier préparatoire pour la protection de la source du Bon Malade,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source du Bon Malade sur la commune de Baalon figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de cette source est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 300 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter - ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Bon Malade

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) de la source du Bon Malade située sur la commune Baalon est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de **1 530** ha.

Cette aire d'alimentation du captage concerne les cinq communes suivantes : Baalon, Quincy Landzecourt, Mouzay, Stenay, Brouennes.

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

La zone de protection couvre l'ensemble de L'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Bon Malade, correspondant à la zone de vulnérabilité. Cette zone de protection se situe sur les 5 communes suivantes : Baalon, Quincy Landzecourt, Mouzay, Stenay, Brouennes.

Sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définies par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Baalon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Président de la CODECOM du Pays de Stenay
- Maires des communes de Baalon, Quincy Landzecourt, Mouzay, Stenay, Brouennes.

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1189 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de la Terrière, sur la commune de Bannoncourt, exploité par le S.I.A.E.P. de Maizey

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions du rapport d'expertise du B.R.G.M du 17 janvier 2011, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Terrière, situé sur la commune de Bannancourt,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2004 relatif à la protection du forage de la Terrière,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que le forage de la Terrière sur la commune de Bannoncourt figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de ce forage, exploité par le S.I.A..E.P. de Maizey, est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 400 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter - ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Terrière

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) du forage de La Terrière, exploité par le S.I.A..E.P. de Maizey, situé sur la commune Bannoncourt, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de **401 ha**.

Cette aire d'alimentation du captage concerne les 2 communes suivantes : Bannoncourt et Woimbey

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

La zone de protection couvre l'ensemble de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Terrière, correspondant à la zone de vulnérabilité. Cette zone de protection se situe sur les 2 communes suivantes : Bannoncourt, Woimbey.

Sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définies par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Banoncourt, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Présidente du S.I.A.E.P. de Maizey
- Président de la CODECOM du Sammielois
- Maires des communes de Bannocourt et Woimbey.

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1190 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de des Avis, sur la commune de Bantheville, exploitée par le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions du rapport d'expertise du B.R.G.M du 17 janvier 2011, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage des Avis, situé sur la commune de Bantheville,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 2002 relatif à la protection du forage des Avis,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que le forage des Avis sur la commune de Bantheville figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de ce forage exploité par le S.I.A.E.P. du pays de Montfaucon d'Argonne est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 400 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter - ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage des Avis

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) du forage des Avis, exploité par le S.I.A.E.P. du Pays de Montfaucon d'Argonne, situé sur la commune Bantheville, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de **1 669 ha**, à l'intérieur de laquelle a été définie une zone de vulnérabilité plus élevée de **310 ha**, identifiée également sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation du captage concerne les communes suivantes : Bantheville, Romagne sous Montfaucon, Cierges sous Montfaucon, Cunel, Briulles sur Meuse, Nantillois

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

Au sein de l'aire d'alimentation du captage du forage des Avis une zone de protection est définie, correspondant à la zone de vulnérabilité plus élevée de 310 ha citée à l'article 1. Cette zone de protection se situe sur les 2 communes suivantes : Bantheville et Romagne sous Montfaucon

Sur l'aire d'alimentation de captage et plus particulièrement la zone de vulnérabilité, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définies par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bantheville, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Président du S.I.A.E.P. du Pays de Montfaucon d'Argonne
- Président de la CODECOM de Montfaucon - Varennes en Argonne
- Maires des communes de Bantheville, Romagne sous Montfaucon,

Cierges sous Montfaucon, Cunel, Briulles sur Meuse, Nantillois

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1191 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de La Croix, sur la commune de Belleray

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études AMODIAG, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Croix, situé sur la commune de Belleray,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 janvier 2008 relatif à la protection du forage de la Croix,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que le forage de La Croix sur la commune de Belleray figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de ce forage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 500 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter - ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de La Croix

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) du forage de La Croix situé sur la commune Belleray est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de **528 ha**, à l'intérieur de laquelle a été définie une zone de vulnérabilité plus élevée de **87 ha**, identifiée également sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation du captage concerne les trois communes suivantes : Belleray, Dugny sur Meuse, Haudainville.

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

Au sein de l'aire d'alimentation du captage du forage de La Croix une zone de protection est définie, correspondant à la zone de vulnérabilité plus élevée de 87 ha citée à l'article 1. Cette zone de protection se situe sur les 2 communes suivantes : Belleray, Dugny sur Meuse.

Sur l'aire d'alimentation de captage et plus particulièrement la zone de vulnérabilité, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définies par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Belleray, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Président de la CODECOM du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- Maires des communes de Belleray, Dugny sur Meuse et Haudainville

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1192 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source des Vieilles Fontaines, sur la commune de Dun Sur Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions du rapport d'expertise du B.R.G.M du 14 février 2011, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Vieilles Fontaines, située sur la commune de Dun Sur Meuse,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juin 2005 relatif à la protection de la source des Vieilles Fontaines,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source des Vieilles Fontaines sur la commune de Dun Sur Meuse figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de cette source est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 800 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter - ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Vieilles Fontaines

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) de la source des Vieilles Fontaines située sur la commune Dun Sur Meuse est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de **105 ha**.

Cette aire d'alimentation du captage concerne les deux communes suivantes : Dun Sur Meuse et Liny devant Dun.

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

La zone de protection couvre l'ensemble de L'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Vieilles Fontaines, correspondant à la zone de vulnérabilité. Cette zone de protection se situe sur les 2 communes suivantes : Dun sur Meuse et Liny devant Dun.

Sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définies par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Dun Sur Meuse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Président de la CODECOM du Val Dunois
- Maires des communes de Dun Sur Meuse et Liny devant Dun.

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1193 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Chut du Moulin, sur la commune de Marville, exploitée par le S.I.E.A. de Saint Jean les Longuyon-Marville

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études AMODIAG, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Chut du Moulin, située sur la commune de Marville,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de février 2002 relatif à la protection de la source du Chut du Moulin,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source du Chut du Moulin sur la commune de Marville figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de cette source, exploité par le S.I.E.A. de St Jean les Longuyon -Marville, est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 1 000 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter - ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Chut du Moulin

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) de la source du chut du Moulin, exploitée par le S.I.E.A. de St Jean le Longuyon - Marville, située sur la commune Marville, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de 199 ha,

Cette aire d'alimentation du captage concerne les communes suivantes : Marville, Flassigny

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

La zone de protection couvre l'ensemble de L'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Chut du Moulin, correspondant à la zone de vulnérabilité. Cette zone de protection se situe sur les 2 communes suivantes : Marville, Flassigny

Sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définies par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Marville, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Président du S.I.E.A. de Saint Jean les Longuyon - Marville
- Président de la CODECOM du Pays de Montmedy
- Maires des communes de Marville et Flassigny

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1194 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source des Jonquettes, sur la commune de Montmédy

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté N° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu le courrier DEB - DGPAAT - DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude restituée par le bureau d'études THERA le 8 décembre 2010, relatives à la détermination de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Jonquettes, située sur la commune de Montmédy,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1980, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux captées au bénéfice de la commune de Montmédy et de la création des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 janvier 2006, relatif à la réactivation du forage AEP dit de la « Creelle », sur la commune de Montmédy,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 23 mai 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source des Jonquettes sur la commune de Montmédy figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de cette source, située sur la commune de Montmédy, est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 2 300 habitants

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Jonquettes

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) de la source des Jonquettes, située sur la commune Montmédy, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage couvre une surface totale de **162 ha**,

Cette aire d'alimentation du captage concerne la commune de Montmedy

Article 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de Captage

La zone de protection couvre l'ensemble de L'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Jonquettes, correspondant à la zone de vulnérabilité. Cette zone de protection se situe sur la communes de Montmedy.

Sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

L'aire d'alimentation de captage intègre les parcelles culturales dans leur globalité de façon à permettre leur contractualisation dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (MAE, PVE.....)

Article 3 : Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Un comité de pilotage sera mis en place et sera chargé :

- de piloter les études nécessaire au diagnostic des pressions polluantes sur l'Aire d'Alimentation du Captage,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions dans les conditions définis par l'article R 114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en terme de réalisation du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montmédy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin - Meuse
- Président du Conseil Général de la Meuse
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Président de la CODECOM du Pays de Montmédy
- Maire de la commune de Montmédy.

Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1100 du 30 mai 2011 portant a grément au bénéfice de l'entreprise MALÉZIEUX - agence de COMBLES EN BARROIS - en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n°ANC-55-2011-002

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants, et les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 avril 2010 par l'entreprise MALEZIEUX - Agence de Combles-en-Barrois complétée le 24 décembre 2010 et le 25 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

L'entreprise MALEZIEUX - Agence de Combles-en-Barrois - 1 Grande Rue - 55 000 COMBLES-EN-BARROIS est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2011-002.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 2985 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-6 du code de l'environnement. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

L'intégralité des matières de vidange extraites par l'entreprise MALEZIEUX - Agence de Combles-en-Barrois seront éliminées dans les stations d'épuration suivantes :

- BAR-LE-DUC (Fains-Veél)
- CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- CHAUMONT
- COMMERCY
- SAINT-DIZIER
- VERDUN (Belleville-sur-Meuse)

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange des stations d'épuration susmentionnées.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - C.O. n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification et d'un an pour les tiers à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de Combles en Barrois de la Société MALEZIEUX, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,
- Au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- Au Directeur Départemental des territoires de la Marne
- Au Maire de Combles en Barrois.

BAR le DUC, le 30 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Préfecture de la Meuse

ANNEXE I à l'arrêté n° 2011-1100 du 30 mai 2011 INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;

- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Arrêté préfectoral n°2011-1284 du 21 juin 2011 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 3 route nationale - Commune de STENAY - CERVISY -

Le préfet de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2006-2425 du 31 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-2123 du 30 septembre 2009 portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu le rapport de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 20 juin 2011 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que le bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

· Présence d'humidité importante, avec développement de moisissures, en raison :

- d'une isolation thermique générale insuffisante (murs et couverture notamment),
- de la présence de fenêtres dégradées non étanches à l'air et à l'eau,
- de la présence d'une couverture et d'une cheminée laissant l'eau s'infiltrer,
- d'un renouvellement général et permanent d'air insuffisant dans l'ensemble des deux logements.

· Présence de surfaces porteuses horizontales dégradées entraînant localement un risque d'effondrement,

· Présence d'installations électriques à la sécurité défectueuse,

· Moyens de chauffage quasi-inexistants,

· Mauvais état des surfaces verticales et horizontales.

Considérant la nature des désordres affectant le bâtiment d'habitation, le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et l'estimation du coût de la reconstruction ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bâtiment d'habitation sis 3 route nationale - références cadastrales « parcelles 24 et 25 Section AS » - sur la commune de Stenay-Cervisy, propriété de :

· Monsieur MESIERES Roland Pierre Victor, né le 20 janvier 1925 à Stenay domicilié 1 rue du Canal à Stenay-Cervisy, et ses ayants droits,

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.
Un plan cadastré est reproduit en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les interventions ci-après :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les défauts d'isolation thermique,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente des logements,
- Restaurer ou remplacer les ouvrants dégradés, non étanches à l'air et à l'eau,
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes de l'humidité favorisant le développement de moisissures,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des surfaces dégradées par les infiltrations et par l'humidité,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la mise en sécurité et à la réfection de l'ensemble des installations électriques,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la remise en état de la couverture et de la cheminée,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la sécurisation des planchers du logement du premier étage,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la mise en conformité aux caractéristiques de décence, notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'installations permettant le chauffage normal des logements.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement du premier étage du bâtiment visé à l'article 1^{er} est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement du rez-de-chaussée sera quant à lui interdit à l'habitation dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, doit dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire ou le préfet, de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de STENAY - CERVISY ainsi que sur la façade du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Il sera transmis au maire de la commune de STENAY - CERVISY, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Meuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif -5 Place Carrière - 54000 NANCY - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de Stenay, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR LE DUC, le 21 juin 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-1283 du 21 juin 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement d'habitation sis 75 avenue Miribel - Commune de Verdun -

Le Préfet de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2006-2425 du 31 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-2123 du 30 septembre 2009 portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu le rapport de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 20 juin 2011 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que le logement d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité de la personne qui l'occupe ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité, avec développement de moisissures, en raison :
 - d'une isolation thermique insuffisante,
 - de la présence d'ouvrants vétustes non isolants et parfois défectueux,
 - de l'absence de chauffage dans certaines pièces,
 - d'un renouvellement général et permanent d'air insuffisant dans l'ensemble du logement.
- Présence de plafonds dégradés due à une fuite sur une canalisation desservant le logement supérieur, entraînant localement un risque d'effondrement,
- Présence d'une installation électrique non sécurisée, certaines pièces étant dépourvues d'électricité,
- Présence de peintures au plomb en état dégradé,
- Présence d'un conduit d'évacuation des eaux de pluie en toiture désolidarisé du chéneau, entraînant une humidification importante de la façade côté jardin et une détérioration du mur de la maison voisine.

Considérant la nature des désordres affectant le logement d'habitation, le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et l'estimation du coût de la reconstruction ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le logement d'habitation sis 75 avenue Miribel - références cadastrales « parcelles 5 Section BT » - sur la commune de Verdun, propriété de :

- SCI RICEP enregistrée au tribunal de commerce de Sarreguemines (n° SIRET 49786937000013) dont le siège est situé 7 rue de la Petite Suisse à BOUZONVILLE (57 320), représentée par Messieurs CEPPITELLI Philippe et RICHE Eric, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Un plan cadastré est reproduit en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, **dans un délai de six mois**, les interventions ci-après :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les défauts d'isolation thermique,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente du logement,
- Restaurer ou remplacer les ouvrants dégradés, non isolants, parfois défectueux,
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes de l'humidité favorisant le développement de moisissures,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des surfaces dégradées par les infiltrations et par l'humidité,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la réfection et à la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation électrique, en rendant de plus l'accès à l'électricité dans toutes les pièces du logement,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la non accessibilité au plomb présent dans les peintures,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la mise en place de dispositifs assurant le chauffage de l'intégralité des pièces du logement,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la sécurisation du plafond menaçant de s'effondrer, en réparant préalablement la fuite d'eau qui en est à l'origine,

- Raccorder le conduit d'évacuation des eaux de pluie de toiture.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement visé à l'article 1^{er} est interdit à l'habitation et à toute utilisation deux mois après la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Compte tenu du risque d'effondrement du plafond de la chambre donnant côté rue, cette pièce sera condamnée et interdite à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, doit dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire ou le préfet, de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de VERDUN ainsi que sur la façade du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Il sera transmis au maire de la commune de VERDUN, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Meuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif - 5 Place Carrière - 54 000 NANCY - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de Verdun, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR LE DUC, le 21 juin 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011- 1285 du 21 juin 2011 fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de baignade ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité

Le préfet de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant progressivement la directive 76/160/CEE ;

Vu la décision de la Commission européenne du 21 janvier 2009 désignant, en application de la directive 2006/7/CE, la norme ISO 17994:2004 en tant que norme pour l'équivalence des méthodes microbiologiques ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-5, L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, L.1337-1-1 et D.1332-1 à D.1332-42 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 28 février 2008 codifié dans le code du Sport (articles A 322-4 et suivants) abrogeant l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de références pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2006-2425 du 31 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-2123 du 30 septembre 2009 portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu l'avis émis le 20 juin 2011 par les membres du CODERST ;

Considérant que, conformément à l'article L.1332-3 du code de la Santé publique, il appartient à la personne responsable d'une eau de baignade d'élaborer, de réviser et d'actualiser le profil de l'eau de baignade et que ce profil doit comporter notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la Santé des baigneurs, et préciser les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;

Considérant que ce profil doit être transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé avant le 1^{er} février 2011 ou pour les sites recensés après le 1^{er} septembre 2010, avant le début de la première saison balnéaire d'ouverture ;

Considérant que l'article L.1332-4 du code de la Santé publique dispose que l'autorité administrative peut donner à la personne responsable d'une eau de baignade un délai supplémentaire pour l'élaboration, la révision ou l'actualisation du profil de l'eau de baignade, dans le cadre de la mise en conformité de son site de baignade, délai à l'issue duquel elle peut interdire l'utilisation de cette eau de baignade ;

Considérant que, pendant ce délai, il convient de renforcer le contrôle sanitaire de l'eau de baignade afin de s'assurer de l'absence de pollutions de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la Santé des baigneurs et de la mise en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade d'actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions réglementaires nationales en vigueur, les dispositions réglementaires fixées par le présent arrêté s'appliquent à toute personne publique ou privée responsable d'une eau de baignade.

Article 2 : Tout responsable d'une eau de baignade est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé. Des prélèvements et analyses de surveillance de la qualité de l'eau seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé, conformément aux dispositions réglementaires fixées par le présent arrêté.

Les frais correspondant aux prélèvements et analyses sont à la charge du responsable de l'eau de baignade.

Article 3 : Le responsable d'une eau de baignade informera chaque année la Délégation Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la période de fonctionnement de sa baignade, un mois au moins avant l'ouverture.

Article 4 : La fréquence des prélèvements et des analyses sont décrites dans le tableau ci-après. Les baignades pouvant bénéficier d'une fréquence réduite sont identifiées en début de saison par l'autorité sanitaire.

	Fréquence normale	Fréquence réduite
Avant la saison balnéaire	1 prélèvement 10 à 20 jours avant ouverture	
Pendant la saison balnéaire	1 fois tous les 15 jours	1 fois par mois
Si la baignade est ouverte 8 semaines ou moins	3 prélèvements minimum pendant la saison	
Si la baignade est ouverte plus de 8 semaines	4 prélèvements minimum pendant la saison	

Les prélèvements sont réalisés pendant les heures d'ouverture des baignades sauf difficultés particulières.

Article 5 : En cas de non-respect des normes de qualité des eaux fixées par le présent arrêté, le Directeur Général de l'ARS peut exiger la réalisation de nouveaux prélèvements et analyses de contrôle aux frais du responsable de l'eau de baignade afin de s'assurer du respect de ces normes.

Dans l'attente que le responsable de l'eau de baignade fasse la preuve que les normes de qualité de l'eau sont à nouveau respectées, le préfet de la Meuse peut prononcer la fermeture de la baignade dont l'eau n'a pas une qualité conforme.

Article 6 : Afin de s'assurer que les normes physiques, chimiques et microbiologiques de la qualité de l'eau de baignade sont respectées, le contrôle de l'eau comporte les observations, prélèvements et analyses précisés à l'annexe du présent arrêté.

Article 7 : Le responsable d'une eau de baignade doit afficher les résultats des analyses, dès leur réception, de manière visible pour les usagers.

Article 8 : Le responsable d'une eau de baignade est tenu d'informer le préfet de la Meuse de la fermeture de son site au préalable dans un délai minimum de 3 jours avant la date de la fermeture.

Article 9 : Dans le cas où le profil de l'eau de baignade, au besoin révisé ou actualisé, prévu à l'article L.1332-3 du code de la Santé publique, n'a pas été transmis à l'Agence Régionale de Santé avant le début de la saison balnéaire, des prélèvements et analyses complémentaires au contrôle sanitaire peuvent être réalisés à la demande du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et aux frais du responsable de l'eau de baignade.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 87-1958 du 30 juillet 1987 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicable aux baignades aménagées est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Commercy et de Verdun, les maires des communes de la Meuse, les personnes responsables d'une eau de baignade et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Meuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy (5 Place Carrière 54 000 NANCY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Bar le Duc, le 21 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric BOUCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2011-0207 du 28 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2012 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne du 2 avril 1979 et notamment son article 9 autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne du 21 mai 1992 et notamment son article 16 autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et celles figurant à l'annexe V (point a) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu la proposition de classement des espèces dans la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département de la Meuse, pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 8 juin 2011 ;

Considérant que les espèces suivantes sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de prévention des nuisances sont souvent inexistantes ou inadaptés et que la destruction reste la seule solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

A R R Ê T E

Article 1^{er} ; Liste des espèces d'animaux classés nuisibles

La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2012 est fixée comme suit :

Mammifères

· **Fouine** (*Martes foina*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,
- espèce à l'origine de nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique en raison des déjections et détérioration des matériaux d'isolation dans les habitations,
- espèce à l'origine de dégâts dans les poulaillers et volières,
- aucune méthode alternative au piégeage ne permet d'apporter une réponse efficace aux nuisances et dégâts occasionnés.

· **Martre** (*Martes martes*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,
- espèce pouvant se rapprocher des habitations et être à l'origine de dégâts dans les élevages avicoles ou de gibier, les ruchers et les installations d'acclimatation de lâchers de gibier,
- caractère nuisible de l'espèce dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier,
- aucune méthode alternative au piégeage ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés.

· **Putois** (*Mustela putorius*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- bilan modéré des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

- espèce à l'origine de dégâts dans les élevages avicoles ou de gibier, les ruchers et les installations d'acclimatation de lâchers de gibier,
- caractère nuisible de l'espèce dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier,
- aucune méthode alternative au piégeage ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés.

• **Renard** (*Vulpes vulpes*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population très importante qui n'est pas mise en péril,
- nombre de prélèvements pendant la période de chasse ne pouvant réguler l'espèce,
- espèce à l'origine d'importants dégâts dans les élevages avicoles ou de gibier, les installations d'acclimatation de lâchers de gibier et les clapiers,
- espèce à l'origine d'une prédation importante sur la petite faune sauvage, pouvant ainsi limiter son développement,
- espèce principale vectrice de l'échinococcose alvéolaire, maladie parasitaire mortelle pour l'homme,
- aucune méthode alternative au piégeage et à la destruction à tir ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts et nuisances occasionnées.

• **Ragondin** (*Myocastor coypus*) et **Rat musqué** (*Ondatra zibethica*) :

- espèces communes omniprésentes en Meuse,
- espèces considérées comme invasives,
- bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population en augmentation qui n'est pas mise en péril,
- nombre de prélèvements pendant la période de chasse ne pouvant réguler l'espèce,
- espèces à l'origine de dégâts sur les réseaux hydrauliques et les ouvrages,
- espèces à l'origine de dégâts agricoles,
- espèces vectrices de la leptospirose et de la douve du foie, maladie bactérienne et parasitaire mortelle pour l'homme et le bétail,
- aucune méthode alternative au piégeage et à la destruction à tir ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts et nuisances occasionnées.

• **Sanglier** (*Sus scrofa scrofa*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- espèce pouvant ponctuellement proliférer, les prélèvements à tir pendant la période de chasse se révélant insuffisant,
- espèce à l'origine d'importants dégâts agricoles,
- espèce pouvant véhiculer la peste porcine, maladie virale transmissible aux élevages porcins,
- aucune méthode alternative ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés.
- **Raton laveur** (*Procyon lotor*), **Chien viverrin** (*Nyctereutes procyonoides*) et **Vison d'Amérique** (*Mustela vison*) :
- espèces exotiques dont la présence en Meuse est avérée pour le Raton laveur et le Vison d'Amérique et fortement suspectée pour le Chien viverrin,
- espèces dont la présence concurrence les espèces européennes et entraîne des dommages au patrimoine environnemental,
- seul le piégeage permet de limiter leur prolifération.

Oiseaux

• **Geai des chênes** (*Garrulus glandarius*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- nombre très modéré de captures, et suivi des oiseaux communs ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

- espèce à l'origine de dégâts sur arboriculture,
- caractère nuisible de l'espèce limité au canton de FRESNES EN WOEVRE,
- les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts occasionnés.

• **Corbeau freux** (*Corvus frugilegus*) et **Corneille noire** (*Corvus corone corone*) :

- espèces communes omniprésentes en Meuse,
- bilan important de captures et de prélèvements n'arrivant pas à contenir l'augmentation de la population, confirmée par un suivi des oiseaux communs ainsi que leur localisation cartographique,
- espèces à l'origine de dégâts agricoles et nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique en raison des déjections et nuisances sonores,
- espèces ayant un impact avéré sur la petite faune sauvage,
- les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts et nuisances occasionnées.

• **Pie bavarde** (*Pica pica*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- bilan important de captures et de prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril et confirmé par un suivi des oiseaux communs,
- espèce à l'origine de dégâts agricoles et avicoles,
- espèce ayant un impact avéré sur la petite faune sauvage,
- les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts et nuisances occasionnées.

• **Étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) :

- espèce commune omniprésente en Meuse,
- nombre très modéré de captures ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,
- espèce à l'origine de dégâts sur arboriculture et nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique en raison des déjections et nuisances sonores,
- les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts occasionnés.

Article 2 : Modalités de destruction

La chasse des espèces d'animaux classées nuisibles au titre de la campagne 2011/2012 dans le département de la Meuse est possible pendant la période d'ouverture de la chasse en tant que ces espèces constituent des gibiers chassables.

Destruction à tir :

Hors période d'ouverture de la chasse, la destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer sur l'ensemble du département de la Meuse, excepté :

- pour le **Geai des chênes** limité au canton de FRESNES EN WOEVRE,
- pour la **Martre** et le **Putois** dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier,

pendant le temps et selon les formalités figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Piégeage :

Le piégeage des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut s'effectuer sur l'ensemble du département de la Meuse, excepté :

- pour le **Geai des chênes** limité au canton de FRESNES EN WOEVRE,
- pour la **Martre** et le **Putois** dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier.

Article 3 : Formalités d'autorisation ou de déclaration

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14, rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

La déclaration prévue pour la destruction du rat musqué et du ragondin est adressée au **Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse à la Chambre d'Agriculture - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 229 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.**

La demande d'autorisation de destruction à tir est formulée selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté.

La déclaration de destruction à tir du **rat musqué** et du **ragondin** est formulée selon le modèle de l'annexe III du présent arrêté.

Le compte rendu de destruction à tir du **sanglier** est formulée selon le modèle de l'annexe IV du présent arrêté.

La déclaration de destruction à tir des **autres espèces classées nuisibles** est formulée selon le modèle de l'annexe V du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- le président du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréée de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

BAR LE DUC, le 28 juin 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-0207 du 28 juin 2011

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
-MAMMIFERES : •Fouine (1) (4) (7) <i>(Martes foina)</i> •Martre (4) (7) <i>(Martes martes)</i> •Putois (4) (7) <i>(Putorius putorius)</i> •Renard (3) (4) (7) <i>(Vulpes vulpes)</i> •Raton laveur (8) <i>(Procyon lotor)</i> •Chien viverrin (8) <i>(Nyctereutes procyonoides)</i> •Vison d'Amérique (8) <i>(Mustela vison)</i> •Sanglier (3) (5) <i>(Sus scrofa)</i>	Du 1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012	<p>Pour la Martre et le Putois dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier.</p>	<p>Pour le rat musqué et le ragondin : Sans formalité, sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction et déclaration au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles à la Chambre d'Agriculture - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 229 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.</p>	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : (1) déjections, détérioration matériels d'isolation, (2) déjections, nuisances sonores en zones urbaines, (3) vecteur de maladies. Prévention des dommages agricoles : (4) aux poulaillers, élevages, clapiers, et parc de lâcher, (5) aux cultures, (6) aux fruits de l'arboriculture. (7) Prévention des dommages à la faune. (8) Espèces exotiques, dans l'intérêt de préserver le patrimoine environnemental. (9) Espèces invasives et prévention des dommages aux ouvrages hydrauliques.
OISEAUX •Geai des chênes (6) <i>(Garrulus glandarius)</i> •Pie bavarde (4) (7) <i>(Pica pica)</i> •Etourneau sansonnet (2) (6) <i>(Sturnus vulgaris)</i>	Du 1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012	<p>Si les moyens de dissuasion ou d'effarouchement n'ont pas atteint leur but.</p> <p>La destruction du Geai des chênes ne peut s'effectuer que sur le canton de FRESNES EN WOEVRE</p> <p>La destruction ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Le Corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbatière.</p> <p>L'emploi du grand duc artificiel est autorisé</p>	<p>Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3</p>	
•Corbeau freux (2) (5) (7) <i>(Corvus fugilegus)</i> •Comelle noire(2) (5) (7) <i>(Corvus corone corone)</i>	Du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012			
•Comelle noire(2) (5) (7) <i>(Corvus corone corone)</i>	Du 1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012			

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1).....

demeurant à

agissant en qualité de : (2) Propriétaire, possesseur, fermier,
Délégué du propriétaire ou du fermier
(fournir une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-
dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION			MOTIF (décrire et quantifier le type de dégâts)
		COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur(s) dont les nom, prénom, domicile, et dont les validations de permis de chasser ont été effectuées pour la campagne cynégétique en cours, sont :

.....
.....
.....

.....
.....
.....

à le

(1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles

Signature

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de
demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

atteste la qualité du

A

le
signature et cachet

AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

A

le
signature et cachet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE

FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA MEUSE

DESTRUCTION A TIR DU RAGONDIN ET DU RAT MUSQUÉ COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION

COMMUNE :

NOM - PRENOM et ADRESSE DU BENEFICIAIRE :

NOMS - PRENOMS – ADRESSES DES PERSONNES AUTORISEES A LA DESTRUCTION :

.....
.....
.....
.....

	Nombre d'animaux tirés	
	RAGONDINS	RATS MUSQUES
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
TOTAL		

*A renvoyer dès la fin de l'autorisation à la
Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.76.32.64
dominique.berton@meuse.gouv.fr*

*Chaque mode de destruction (piégeage, destruction à tir, garderie particulière, chasse) fait
l'objet d'un compte rendu distinct afin de ne pas être comptabilisé plusieurs fois.*

Date et signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSES « NUISIBLES » ANNEE 2012
COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION**

NUMERO D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION :

COMMUNE :

NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE :

.....

NOM et PRENOM DES PERSONNES AUTORISEES A LA DESTRUCTION :

.....

.....

MOIS	Corneille	Freux	Fouine	Martre	Putois	Renard	Pie	Geai	Étourneau
MARS									
AVRIL									
MAI									
JUIN									
TOTAL									

*A renvoyer dès la fin de l'autorisation à la
Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.76.32.64
dominique.berton@meuse.gouv.fr*

Date et Signature

Arrêté préfectoral n°2011-1294 du 27 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2011/2012 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ préfet de la Meuse,

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1069 du 24 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2011/2012 dans le département de la Meuse,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 juin 2011,

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouvertures spécifiques

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-1069 du 24 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2011/2012 dans le département de la Meuse est modifié et complété comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	01 juin 2011	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Du 01 juin 2011 au 14 août 2011 en tir d'été à l'approche ou à l'affût, et en battue tous les jours sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC et dans les conditions fixées dans l'autorisation préfectorale. ▶ A l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2011 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2011 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.
SANGLIER	15 août 2011	Fermeture générale	
BECASSE DES BOIS	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles	Prélèvement maximal autorisé de trente bécasses par chasseur avec enregistrement des prélèvements et apposition d'un dispositif de marquage.

Les conditions spécifiques de chasse prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-1069 du 24 mai 2011 susvisé pour le FAISAN s'entendent pour le **FAISAN COMMUN**, à l'exception du **faisan obscur**.

Article 2 - Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BAR LE DUC, le 27 juin 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté préfectoral n°2011-0212 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»),
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003,
- Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- Vu le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,
- Vu le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré

de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole, le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,

Vu

le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,

Vu

l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu

l'arrêté ministériel du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu

l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-50-1, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu

l'arrêté préfectoral n°2007-0175 du 09 juillet 2007 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural (mise en place des ZONES NON TRAITEES par les produits phytosanitaires) ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juill et 2009 relatif au 4^o programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu

le décret du 03/08/2010 portant nomination de Madame Colette DEPRES, Préfet de la Meuse

Vu

proposition du Directeur Départemental des Territoires

Sur

ARRÊTE

Article 1^{er} : bande tampon / cours d'eau

La liste des cours d'eau à prendre en compte pour la localisation obligatoire des bandes tampons est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-0013 du 21 janvier 2010 modifié par l'arrêté n°2010-0157 du 5 juillet 2010, reproduits en annexe I du présent arrêté.

Ces cours d'eau sont concernés à la fois par la mise en place de bandes tampons (arrêté ministériel du 13 juillet 2010) et par la mise en place de zones non traitées par les produits phytosanitaires (arrêté ministériel du 12 septembre 2006).

Article 2 : bande tampon / couverts autorisés

Les couverts doivent être herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être présent toute l'année et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané. En cas d'implantation, la mise en place se fait de préférence à l'automne et doit être réalisée au plus tard le 30 avril.

En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau dans la Meuse est la suivante :

1) Sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau

Luzerne, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ortie, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome sitchensis, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin.

2) Sur les bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau

Luzerne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ortie, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle Incarnat, Pâturin, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

NB : pour ces 2 cas la phacélie est tolérée en mélange à condition qu'elle reste minoritaire.

3) Cette liste est élargie aux plantes suivantes utiles aux pollinisateurs :

1. <i>vulnéraire</i>	1. <i>origan</i>
2. <i>centaurée des prés</i>	2. <i>mauve musquée</i>
3. <i>centaurée scabieuse</i>	3. <i>cirse laineux</i>
4. <i>chicorée sauvage</i>	4. <i>berce commune</i>
5. <i>léontodon variable</i>	5. <i>carotte sauvage</i>
6. <i>achillée millefeuille</i>	6. <i>vipérine</i>
7. <i>tanaisie vulgaire</i>	7. <i>cardère</i>
8. <i>grande marguerite</i>	8. <i>radis fourrager</i>

Les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, dont la liste figure en annexe II du présent arrêté, ne sont pas autorisées sur la bande tampon.

De même, les couverts spécifiques mis en place dans le cadre de la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles). En conséquence, ces couverts spécifiques ne sont pas autorisés sur les bandes tampons.

Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Ainsi, la bande tampon ne peut pas être labourée mais un travail superficiel du sol y est autorisé. L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires y est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 1er mai au 9 juin.

Seules les surfaces en bande tampon localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) ne sont pas concernées par cette interdiction : les règles d'entretien spécifiques aux surfaces en herbe s'appliquent (le broyage et le fauchage est donc interdit du 1er mai au 9 juin sur les surfaces en bande tampon déclarées comme la culture attenante ou en gel).

Article 4 : diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé. les dispositions prévues

dans l'arrêté préfectoral n°2009- 1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (reproduit à l'annexe III du présent arrêté) et notamment dans les paragraphes 3.7 a) et 3.7 b), relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

Article 5 : règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

Article 6 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie ou d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale, reproduite en annexe V, pouvant être retenus comme particularités topographiques sont les suivants :

« les prairies remarquables de la zone Ouest du Parc naturel régional de Lorraine » dont l'objectif est la préservation de prairies humides de grand intérêt écologique bénéficiant de mesures agro-environnementales. Ces prairies sont retenues au même titre que les particularités topographiques listées dans la rubrique « Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental ».

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- concernant l'entretien des bandes tampons, se référer à l'article 3 du présent arrêté
- concernant les mares: elles ne nécessitent aucun entretien pour conserver les écosystèmes mis en place. Si toutefois un faucardage s'avérait nécessaire, il serait réalisé préférentiellement en dehors de la période avril-juin.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts déclarés en gel spécifique respectent le cahier des charges définis par la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, reproduite en annexe VI du présent arrêté.

De même, Les bandes fleuries composées avec les espèces ci-après sont retenues comme éléments topographiques si leur couvert déclaré en gel spécifique répond aux conditions suivantes :

- localisation uniquement en bordure de chemins ou de routes, à l'exclusion des bordures de cours d'eau (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles avec la bande tampon).
- contractualisation des surfaces concernées avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'opération « Graines de paysage »,
- ne pas donner lieu à une utilisation lucrative sous quelle forme que ce soit

<i>Variétés</i>	<i>Coloris</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Mois de Floraison</i>
Centauree Barbeau Jubilee Gem naine	Bleu	40 cm	Juin / Juillet
Chrisanthème Segetum Elorado	Jaune	50 cm	Juillet / Août
Clarkia Pulchella	Rose + mauve	50 cm	Juillet
Coquelicot simple	Rouge	60 cm	Juillet
Coquelicot double	Varié	60 cm	Juillet
Dimorphoteca hybride	Jaune et orange	30 cm	Juin / juillet

Dimorphoteca hybride	Jaune et orange	30 cm	Juin / juillet
Eschscholzia de Californie	Jaune et orange	35 cm	Juin / Août
Coquelourde Githago Milas	Rose – mauve	80 cm	Juin / Juillet
Godélia Whitney ½ nain	Varié	45 cm	Juillet / Août
Gypsophile elegans roi des halles	Blanc	60 cm	Juin / juillet
Immortelle annuelle double	Blanc à pourpre	60 cm	Juillet / Août
Julienne de Mahon	Varié	30 cm	Juin / Juillet
Lin annuel	Rouge	50 cm	Juillet / Août
Mufler maximum	Varié	70 cm	Juillet / Septembre
Nigelle de Damas	Bleu – blanc	50 cm	Juillet / Août
Œillet de Chine impérial	Varié	30 cm	Juillet / Août
Pavot à fleur de pivoine	Varié	90 cm	Juillet
Reine Marguerite simple	Varié	80 cm	Août / Septembre
Rubdekia gloriosa daisy	Varié	90 cm	Août / Septembre
Saponaire pink beauty	Rose	60 cm	Juin / Juillet
Souci double	Jaune + orange	60 cm	Juin / Août
Thlaspi annuel	Blanc	30 cm	Juin / Juillet
Centaurée géante	varié	40 cm	Juin / Juillet
Coquelourde niele des prés	rose-mauve	80 cm	juin/juillet
Cosmos sensation	varié	110 cm	juillet/septembre
Nigelle de damas	bleu-blanc	50 cm	juillet/août
<i>Variétés</i>	<i>Coloris</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Mois de Floraison</i>
Centaurée Barbeau Jubilee Gem naine	Bleu	40 cm	Juin / Juillet
Chrisanthème Segetum Elorado	Jaune	50 cm	Juillet / Août
Clarkia Pulchella	Rose + mauve	50 cm	Juillet
Coquelicot simple	Rouge	60 cm	Juillet
Coquelicot double	Varié	60 cm	Juillet
Dimorphoteca hybride	Jaune et orange	30 cm	Juin / juillet
Eschscholzia de Californie	Jaune et orange	35 cm	Juin / Août
Coquelourde Githago Milas	Rose – mauve	80 cm	Juin / Juillet
Godélia Whitney ½ nain	Varié	45 cm	Juillet / Août
Gypsophile elegans roi des halles	Blanc	60 cm	Juin / juillet
Immortelle annuelle double	Blanc à pourpre	60 cm	Juillet / Août
Julienne de Mahon	Varié	30 cm	Juin / Juillet
Lin annuel	Rouge	50 cm	Juillet / Août
Mufler maximum	Varié	70 cm	Juillet / Septembre
Nigelle de Damas	Bleu – blanc	50 cm	Juillet / Août
Œillet de Chine impérial	Varié	30 cm	Juillet / Août
Pavot à fleur de pivoine	Varié	90 cm	Juillet
Reine Marguerite simple	Varié	80 cm	Août / Septembre
Rubdekia gloriosa daisy	Varié	90 cm	Août / Septembre
Saponaire pink beauty	Rose	60 cm	Juin / Juillet
Souci double	Jaune + orange	60 cm	Juin / Août
Thlaspi annuel	Blanc	30 cm	Juin / Juillet
Centaurée géante	varié	40 cm	Juin / Juillet
Coquelourde niele des prés	rose-mauve	80 cm	juin/juillet
Cosmos sensation	varié	110 cm	juillet/septembre
Nigelle de damas	bleu-blanc	50 cm	juillet/août

Article 7 : BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement

minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de matière / ha.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles bénéficiant d'un engagement agro-environnementale de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Article 8 : normes locales prises en compte au titre des cultures admissibles pour l'activation des Droits à Paiement Unique (DPU) et le paiement des aides couplées du 1er pilier

Les éléments correspondants aux normes locales ainsi que ceux relevant des particularités topographiques peuvent être intégrés dans la superficie totale d'une parcelle pour bénéficier des aides agricoles surfaciques.

Les modalités de déclaration de ces particularités topographiques ainsi que leur éligibilité aux différentes aides du 1er pilier sont détaillées à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2010-0164 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2010 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les communes du département.

BAR LE DUC, le 29/06/2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Liste des Annexes

Annexe I: Arrêtés préfectoraux n° 2010-0013 du 21 janvier 2010 et n°2010-0157 du 05 juillet 2010 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Annexe II: Liste des plantes invasives

Annexe III: Arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Annexe IV: Règles minimum d'entretien des terres

Annexe V: Liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Annexe VI: Convention départementale jachère environnementale et Faune Sauvage 2011

Annexe VII: Normes locales prises en compte au titre des cultures admissibles pour l'activation des droits à paiement unique (DPU) et le paiement des aides couplées du 1er pilier

Les annexes de cet arrêté peut être consultées à Direction Départemental des Territoires auprès de Mme Karine SCHMITT

Décision préfectorale du 30 juin 2011 de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ETIENNE dont le siège social se situe à Pierrefitte-Sur-Aire (55260)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 Janvier 2006 ,

Vu le décret n°2007-865 du 14/05/07,

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu les articles R 331-1 à 331-12 du code rural notamment l'article R 331-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30/06/2008 modifiant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse le 25/07/2008 ,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 mars 2011 présentée par l'EARL ETIENNE ,

Considérant :

- le refus de l'exploitant en place (SCEA GLAUDA Hervé et Céline) de libérer les terres ,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2011, de reporter cette demande en l'attente d'informations complémentaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le délai de quatre mois mentionné à l'article R 331-6 du code rural pour consulter la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et statuer sur la demande est prolongé jusqu'à **six mois** soit jusqu'au **18 septembre 2011**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont copie conforme sera adressée à l'EARL ETIENNE et aux propriétaires ci-après : Monsieur et Madame ETIENNE Patrick .

Bar le Duc, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 juin 2011

contrôle des structures des exploitations agricoles

DECISIONS

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que la demande de l'EARL DE LA GRANDE TROUÉE est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- que l'EARL DE LA GRANDE TROUÉE possède un coefficient structure supérieur à 1,3 (2,95 avant projet et 1,48 après projet),
- l'entrée de Madame HIBLOT Béatrice sans reprise de terres au sein de l'EARL DE LA GRANDE TROUÉE,
- l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : L'EARL DE LA GRANDE TROUÉE est autorisée à exploiter une surface de 228 ha 81 a, située sur les communes de HAN-LES-JUVIGNY, PEUVILLERS, JUVIGNY-SUR-LOISON, QUINCY-LANDZECOURT, VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY avec entrée de Madame HIBLOT Béatrice dans le cadre sociétaire.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAN-LES-JUVIGNY, PEUVILLERS, JUVIGNY-SUR-LOISON, QUINCY-LANDZECOURT, VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY dès réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Considérant :

- que la demande de la SCEA DE RENNECOURT est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- que la SCEA DE RENNECOURT possède un coefficient structure supérieur à 1,3 (2,78 après projet), l'absence de demande concurrente,
- l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : La SCEA DE RENNECOURT est autorisée à exploiter une surface de 139 ha 05 a 54 ca, située sur les communes de VAL D'ORNAIN, MOGNEVILLE et NOYERS-AUZECOURT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VAL D'ORNAIN, MOGNEVILLE et NOYERS-AUZECOURT dès réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Arrêté interpréfectoral n°2011- 1323 du 1^{er} juillet 2011 portant, au titre de la loi sur l'eau, renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de recherche souterrain Meuse/Haute-Marne de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) situé au lieu-dit « la Voie Gasselle » sur le territoire de la commune de BURE (département de la Meuse, canton de Montiers-sur-Saulx)

PRÉFET DE LA MEUSE – PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Directions Départementales des Territoires

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.122-1-1-II, R.122-11-I, R.122-13-I, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-6 à R.214-31,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs,

Vu le décret interministériel du 3 août 1999 autorisant l'ANDRA à installer et exploiter sur le territoire de la commune de BURE un laboratoire de recherche souterrain jusqu'au 31 décembre 2006,

Vu le décret interministériel du 23 décembre 2006 prolongeant la durée de validité de cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2011,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Claude MOREL, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et

aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Meuse Haute-Marne n° 98-629 du 10 mars 1998 autorisant la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur le site du laboratoire de recherche,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°98-776 du 25 mars 1998, n°2005-1507 du 4 juillet 2005 et n°2007 -2334 du 28 août 2007 fixant les prescriptions spéciales applicables au regard des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à simple déclaration dans le cadre du fonctionnement du laboratoire,

Vu la demande et le dossier correspondant de la Directrice Générale de l'ANDRA adressés le 17 décembre 2009 à la Préfecture de la Meuse et complété le 22 avril 2010, relatifs au renouvellement de l'autorisation d'exploiter des ouvrages, des installations, des travaux et des activités (IOTA) sur le site du laboratoire,

Vu l'avis n° 2010-27 rendu le 22 juillet 2010 par l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur le dossier IOTA,

Vu le complément au dossier apporté le 10 août 2010 par l'ANDRA, sur la base des recommandations formulées par l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-2097 du 24 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 octobre 2010 au 30 novembre 2010 dans les mairies suivantes :

- BIENCOURT-SUR-ORGE, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, MANDRES-EN-BARROIS, MORLEY, RIBEAUCOURT pour le département de la Meuse,

- CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, GILLAUME et SAUDRON pour le département de la Haute-Marne,

Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2011,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BURE et de DAMMARIE-SUR-SAULX,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport en date du 13 mai 2011 du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse dans sa séance du 23 mai 2011,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne dans sa séance du 1er juin 2011,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2011 à la connaissance du pétitionnaire,

Vu l'absence d'observations sur ce projet, communiquée par le pétitionnaire le 21 juin 2011,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTENT

TITRE I. – AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'ANDRA, dont le siège social est fixé 1-7, rue Jean Monnet 92298 CHATENAY MALABRY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) présents sur le laboratoire souterrain de BURE (Meuse) lieudit « Voie Gasselle » parcelle cadastrale ZH 83.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Désignation des activités	Rubrique	Régime administratif
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	2.1.1.0	DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	DECLARATION
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	2.2.1.0	DECLARATION
Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0	DECLARATION
Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	5.1.5.0	AUTORISATION

Article 2 – Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Modification des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant

sa réalisation, à la connaissance des préfets avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En particulier, la réalisation de nouveaux forages depuis la surface sur le site du laboratoire et de nouvelles galeries devra donner lieu à une information annuelle de « porté à connaissance » aux préfets de la Meuse et de la Haute-Marne pour préciser leur nombre, leurs emplacement et toute information utile sur leur consistance et leur objet.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'autorisation

L'autorisation entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sollicitera le renouvellement de son autorisation en adressant une demande au Préfet, dans le délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté inter-préfectoral Meuse Haute-Marne n° 98-629 du 10 mars 1998 autorisant la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur le site du laboratoire de recherche jusqu'au 10 mars 2013 est abrogé

TITRE II. - REGLEMENTATION

Article 5 – Desserte en eau du site

Le site du laboratoire est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable du syndicat des eaux d'ECHENAY (Haute-Marne).

Afin de protéger le réseau public et de prévenir toute interférence entre les circuits, des dispositifs disconnecteurs (bâche de rupture ou disconnecteur à zone de pression contrôlable) doivent être installés :

- entre le réseau public et le réseau interne
- entre le réseau interne et le réseau incendie
- entre le réseau interne et le réseau « eaux industrielles »

Les résultats des contrôles des dispositifs précités seront adressés à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Meuse et de Haute-Marne tous les semestres.

Article 6 – Collecte et traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent des sanitaires et des cuisines.

Les eaux des cuisines transitent dans un séparateur à fécules et graisses avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

L'ensemble des eaux usées sont collectées par un réseau de type séparatif parfaitement étanche. Elles sont traitées dans une station d'épuration unique avant d'être rejetées dans les deux bassins d'orage.

La station d'épuration est de type biologique, d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants soit 12 Kg de DBO5 par jour. Elle est positionnée entre les deux bassins d'orage.

Article 7 – Collecte et traitement des eaux usées industrielles

Les eaux industrielles provenant des installations techniques transitent dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les deux bassins d'orage.

Article 8 – Collecte et traitement des eaux pluviales

Article 8.1 – eaux pluviales des bassins amont extérieurs

Les eaux de pluie qui ruissellent depuis les versants amont extérieurs au site du laboratoire ne pénètrent pas dans celui-ci. Elles contournent le site au moyen de fossés et rejoignent ensuite le fossé longeant la RD960 puis le ruisseau « la Bureau ».

Article 8.2 – eaux pluviales du site

La surface aménagée s'établit à 17 hectares.

Les eaux de ruissèlement des toitures des bâtiments sont dirigées directement vers les deux bassins d'orage.

Les eaux pluviales provenant des voiries et des aires de stationnements transitent dans un décanteur-deshuileur puis elles sont envoyées dans les deux bassins d'orage.

Les eaux de ruissèlement des verses, collectées par des fossés périphériques, aboutissent à un bassin de décantation de 2150 m³ dit « bassin de décantation des verses » puis elles transitent dans un décanteur-deshuileur avant de rejoindre les deux bassins d'orage.

Article 9 – Collecte et traitement des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin de décantation, traitées si besoin (ajustement du pH), puis elles transitent dans un décanteur-deshuileur et rejoignent les deux bassins d'orage.

Article 10 – Fonctionnement des bassins d'orage

Deux bassins d'orage, d'une capacité respective de 7 460 m³ et 2 734 m³ sont en liaison gravitaire et recueillent toutes les eaux collectées sur le site.

Ils ont pour double fonction de réguler les rejets dans le milieu naturel et de servir de bassin-tampon en cas de pollution accidentelle ou de mauvaise qualité de l'eau.

Ils présentent toute garantie d'étanchéité et ils fonctionnent par reprise dans un poste de relèvement situé en aval du petit bassin d'orage.

Les eaux épurées aboutissent, en sortie du poste de relèvement, en un unique point de rejet dans le milieu naturel identifié comme suit :

- milieu récepteur : fossé longeant la RD 960 aboutissant au ruisseau « la Bureau »
- coordonnées lambert 93 du point de rejet dans le fossé :

X : 874 262,796

Y : 6823 405,39

Les débits de rejet sont limités à 0,6 l/s par temps sec et à 50 l/s par temps de pluie.

La température des rejets est inférieure à 25°C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets ne doivent contenir aucune substance susceptible d'odeur ni de couleur et seront de nature à ne pas nuire à la faune piscicole.

Enfin, ils doivent respecter les concentrations suivantes, compatibles avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau « Saulx-Ornain » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 :

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO5	5 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	2 mg/l
PT	0,3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Article 11 – Traitement des boues d'épuration

L'ensemble des sous-produits d'épuration est évacué en centre de traitement agréé.

Article 12 – Autosurveillance

Pendant toute la durée d'exploitation de ses ouvrages, le pétitionnaire se conforme au programme d'autosurveillance défini aux articles 13 à 16.

Article 13 – Bassin d'orage

Le pétitionnaire doit procéder à la mesure des paramètres suivants selon les fréquences ainsi définies :

Paramètres	Fréquence de mesure
pH	mensuelle
DBO5	mensuelle
DCO	mensuelle
MES	mensuelle
Azote total	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Hydrocarbures	mensuelle
Coliformes fécaux et thermotolérants, streptocoques fécaux et salmonelles	mensuelle
Débit	journalière

Article 14 – Eaux superficielles

Un suivi des sources du Cité et de Bindeuil à BURE ainsi que de la source de la Fontaine en amont de RIBEAUCOURT sera réalisé selon une fréquence trimestrielle.

Ce suivi concernera les débits et les qualités physico-chimiques (C3 et hydrocarbures) pour les deux sources.

Pour l'Orge, deux campagnes de mesures hydrobiologiques et physico-chimiques seront réalisées en mai et septembre. Les mesures hydrobiologiques seront effectuées selon le protocole IBGN (indice biologique global normalisé) NFT90-350.

Article 15 – Eaux souterraines

L'impact du site sur la nappe des calcaires du Barrois sera contrôlé à partir de 6 forages de suivi dont 3 ont été réalisés dans l'enceinte du laboratoire : EST 1011, EST 1020, EST 1021, EST 1037, EST 1038 et EST 1039.

Un suivi qualitatif des ressources en eau potable existantes sera assuré pour le forage de BIENCOURT et celui de RIBEAUCOURT (alimentation en eau potable du Syndicat de la vallée de l'Orge).

Les paramètres contrôlés seront ceux qui servent de référence aux normes de potabilité. Ces contrôles porteront également sur la minéralisation de l'eau (analyses type C3) et sur les hydrocarbures.

La fréquence des analyses sera trimestrielle. Celles-ci seront réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les résultats des analyses prévues aux articles précités seront adressés aux services compétents (DDT et DTARS de la Meuse) selon les périodicités fixées ci-dessus.

Article 16 – Qualité des réseaux et équipements

L'ensemble des réseaux et équipements, y compris les bassins, doit être parfaitement étanches et répondre aux normes de qualité imposées par le fascicule 70 correspondant au cahier des clauses techniques générales (CCTG) des ouvrages d'assainissement, fixé par le décret n°92-72 du 16 janvier 1992.

Les différents bassins seront équipés de dispositifs obturateurs ou de tout autre dispositif équivalent permettant de stopper leurs rejets.

Article 17 – Obligations d'entretien

Le pétitionnaire signalera au gestionnaire de la voirie toute obstruction du fossé longitudinal à la RD 960 qui permet le transport des effluents traités depuis le laboratoire jusqu'au ruisseau « la Bureau », de façon à éviter tout débordement et toute nuisance aux tiers.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE III. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'ANDRA.
En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse,
- un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans chacune des mairies du périmètre d'enquête pour y être consulté, à savoir :

- BIENCOURT-SUR-ORGE, BURE, COUVERTPUIIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, MANDRES-EN-BARROIS, MORLEY, RIBEAUCOURT pour le département de la Meuse,
- CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, GILLAUME et SAUDRON pour le département de la Haute-Marne,
- un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera mis à disposition du public dans les préfectures concernées ainsi qu'à la mairie de BURE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation,
- un avis sera inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements intéressés,
- il sera mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse pendant au moins un an.

Article 22 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant les Tribunaux Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex et de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délais de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers. Il commence à courir respectivement du jour de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 23 – Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne,
- les sous-préfets de COMMERCY et de SAINT-DIZIER,
- les directeurs départementaux des territoires de Meuse et de Haute-Marne,
- les maires de toutes les communes concernées,
- le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre d'information aux destinataires suivants:

- les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- le président de la communauté de communes de la haute Saulx,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Meuse.

Bar le Duc, le 1er juillet 2011
Le Préfet,
Colette DESPREZ

Chaumont, le 1er juillet 2011
Le Préfet,
Claude MOREL

Arrêté préfectoral n°2011-0223 du 07 juillet 2011 fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de pailles et des résidus de cultures pour la campagne 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au

développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application,

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50, D. 615-50-1 et D. 615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-212 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres applicables en Meuse,

le décret du 03/08/2010 portant nomination de Madame Colette DEPREZ, Préfet de la Meuse

Vu

Considérant que la réglementation européenne subordonne le versement intégral des aides directes aux respects d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, des animaux et des végétaux, et de bien-être animal, et que le non-brûlage des résidus de cultures constitue l'une de ces exigences ;

Considérant par ailleurs que les pailles peuvent servir d'alimentation aux animaux, particulièrement quand les productions fourragères habituelles se trouvent diminuées en quantité du fait de conditions climatiques extrêmes ;

Considérant que la pratique du brûlage des pailles peut néanmoins s'avérer nécessaire en raison de situations exceptionnelles et/ou pour des motifs sanitaires, survenant notamment lors d'années humides engendrant des retards de moisson et des difficultés de gestion de l'assolement dans le cas de succession « pailles-colza »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Meuse à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, quelle que soit la localisation du siège social de leur exploitation.

Article 2 : Rappel des dispositions nationales

Conformément à l'article D. 615-47 du Code Rural, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 1 sont tenus de ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus de cultures d'oléagineux et protéagineux, et de céréales à paille.

Article 3 : Conditions de dérogation à l'obligation de non-brûlage des résidus de culture

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérés à l'article 2 du présent arrêté peut-être autorisé dans les deux situations suivantes :

- temps particulièrement pluvieux entraînant un retard important dans l'avancement des moissons et, consécutivement, un retard dans le retrait et/ou la destruction des pailles et résidus des cultures risquant de compromettre la réussite d'une culture de colza d'hiver.
- obligation de destruction des résidus des culture pour un motif agro-sanitaire (notamment après dégâts d'orage de grêle sur récoltes ou infestation excessive d'une culture par des mauvaises herbes)

Cette incinération n'est autorisée qu'entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année en cours, et sous réserve d'en avoir préalablement demandé l'autorisation au moins 10 jours avant la date prévue de l'opération, auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les agriculteurs désirant bénéficier de cette dérogation devront adresser obligatoirement à la Direction Départementale des Territoires une déclaration préalable du brûlage. Cette déclaration précisera le motif, la date et la nature de l'intervention, les numéros d'îlots des parcelles concernées, la surface concernée.

L'absence de réponse de la Direction Départementale des Territoires dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, vaudra accord implicite.

Article 4 : Conditions de réalisation du brûlage des résidus de paille et des résidus de cultures

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérées à l'article 2 du présent arrêté doit obligatoirement être réalisée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes ;

En particulier, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de brûlage auprès de la Direction Départementale des Territoires n'exonère pas le demandeur d'en faire la déclaration par écrit en mairie, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté précité.

Article 5 : Application de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur de l'Agence des Services et de Paiement de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 07 juillet 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Subdélégation de signature du 4 juillet 2011 en matière d'actions d'inspection de la législation du travail de la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

La responsable de l'unité territoriale de la Meuse chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2010 nommant Madame Sylvaine BOSSAVY, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2011 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Madame Sylvaine BOSSAVY, Responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : - Délégation permanente est donnée à :

Madame Emmanuelle ABRIAL, Directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de le représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, a reçu délégation du Directeur régional :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-6</i>	<i>Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D1232-4 du code du travail</i>	<i>Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D1441-41 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D1441-78 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
<i>Article L 1233-41 du code du travail Article D 1233-8</i>	<i>Notification des licenciements économiques Réduction des délais de notification des licenciements en cas d'accord collectif</i>
<i>Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail</i>	<i>Licenciements économiques Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique</i>
<i>Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail</i>	<i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail</i>	<i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail</i>	<i>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 D. 1253-7 et 8 du code du travail</i>	<i>Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i>
<i>Code du travail, Partie 2</i>	
<i>Article D2231-4 du code du travail</i>	<i>Accords collectifs</i>

<i>Article D2231-8 du code du travail</i>	<i>Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</i>
<i>Article L. 2143-11 du code du travail</i>	<i>Délégué syndical Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Article L. 2312-5 du code du travail</i>	<i>Délégués de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L 2314-11 du code du travail Article R 2314-6 du code du travail</i>	<i>Délégués du personnel Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2322-7 du code du travail</i>	<i>Comité d'entreprise Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Article L. 2324-13 du code du travail</i>	<i>Comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2327-7 du code du travail</i>	<i>Comité Central d'Entreprise Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4 du code du travail</i>	<i>Comité Central d'Entreprise Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</i>
<i>Article R2332-1 du code du travail</i>	<i>Comité de groupe Répartition des sièges au comité de groupe</i>
<i>Article R2323-39 du code du travail</i>	<i>Cessation d'entreprise - dévolution des biens du Comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens du CE</i>
<i>Code du travail, Partie 3</i>	
<i>Articles L 3121-35 et L 3121-36, Articles R 3121-23 et R 3121-28 du code du travail</i>	<i>Durée du travail Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>
<i>Article D3141-35 du code du travail</i>	<i>Caisses de congés Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article R2322-6 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel - Liquidation Judiciaire, Redressement Judiciaire... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</i>
<i>Articles L3345-2, D3345-5 du code du travail</i>	<i>Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception</i>
<i>Article R3332-6 du code du travail</i>	<i>Plans d'épargne d'entreprises</i>

	<i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D3323-7 du code du travail</i>	<i>Accords de participation Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<i>Code du travail, Partie 4</i>	
<i>Article L 4154-1 du code du travail Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2</i>	<i>CDD-intérimaires - travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7 du code du travail</i>	<i>Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE - PPRT) Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail</i>	<i>Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L. 4721-1 du code du travail</i>	<i>Mise en demeure du DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L 4741-11 du code du travail</i>	<i>Accident du travail - relaxe -plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité</i>
<i>Code du travail, Partie 5</i>	
<i>Article R5122-15 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel Visa des états de remboursement nominatifs</i>
<i>Article R5213-39 du code du travail</i>	<i>Travailleurs handicapés Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide relative au salaire</i>
<i>Article D5424-45 du code du travail</i>	<i>Caisse intempéries - BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D5424-8 du code du travail</i>	<i>Caisse intempéries - BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 du code du travail</i>	<i>Offres d'emplois Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R5332-1 du code du travail</i>	
<i>Article R5422-3 du code du travail</i>	<i>Demandeurs d'emplois -assurance chômage- travailleurs migrants Détermination du salaire de référence</i>
<i>Code du travail, Partie 6</i>	
<i>Article L. 6225-5 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>

<i>L 6225-6 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage</i>
<i>R 6225-11 du code du travail</i>	<i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis</i>
<i>Article R 6224-7 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage</i> <i>Décision de refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage</i>
<i>Article R6222-58 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage</i> <i>Attribution des primes aux employeurs</i>
<i>Article R6325-20 du code du travail</i>	<i>Contrat de professionnalisation</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Article D6352-39 du code du travail</i>	<i>Centres de formation professionnelle</i> <i>Attribution de subventions</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R7123-8 du code du travail</i>	<i>Agences de mannequins</i> <i>Avis au Préfet sur l'attribution de la licence</i>
<i>Article R7124-4 du code du travail</i>	<i>Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R7413-2 du code du travail</i>	<i>Travailleurs à domicile</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Article R8253-3 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre</i> <i>Notification à l'employeur - recueil des observations</i>
<i>Article R8253-11 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre</i> <i>Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale</i>
<i>Code rural</i>	
<i>R 713-26 du code rural</i>	<i>Durée du travail</i> <i>dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
<i>R 713-28 du code rural</i>	<i>Durée du travail</i> <i>dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)</i>
<i>R 713-32 du code rural</i>	<i>Durée du travail</i> <i>dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u></i>
<i>Transports</i>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>	<i>Durée du travail</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u></i>
<i>Code de l'environnement</i>	
<i>Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement</i>	<i>ICPE</i> <i>Membre du comité local d'information et de concertation</i>

<i>Article R 512-21</i>	<i>ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R2352-101 du code de la défense</i>	<i>Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Article R338-6 du code de l'éducation Article R338-7 du code de l'éducation</i>	<i>Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>Zone Franche Urbaine Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles</i>	<i>Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Emmanuelle ABRIAL, Directrice adjointe du travail,

délégation est donnée à :

Madame Elodie PERRAT, Inspectrice du travail en section

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation et de le représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation, pour lesquelles la Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, a reçu délégation du Directeur régional.

Article 3 : La Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 4 juillet 2011

La Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse

Sylvaine BOSSAVY

Arrêté n°2011-1.55.08 du 1^{er} juillet 2011 portant agrément simple de l'entreprise « SAP de la vallée de la saulx » pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse

le préfet de la meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** » dont le siège est situé 7, Impasse à Longchamp - 55000 **ROBERT-ESPAGNE** est agréée conformément aux dispositions du Chapitre II du titre

III du livre II de la septième partie du Code du Travail, pour la fourniture de Services aux personnes dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent **agrément simple** est valable pour une période de cinq ans, du **1^{er} juillet 2011** au **1^{er} juillet 2016**.

Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** » présentée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le numéro d'**agrément simple** de l'entreprise « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** » est le :

N/ 01 07 11/F/055/S/08

Article 4 : L'entreprise « **SAP DE LA VALLÉE DE LA SAULX** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont exclusivement les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et internet ;
- assistance administrative à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 1^{er} juillet 2011

P/ Le Préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

P/ Le DIRECCTE et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS Lorraine n°2011-226 en date du 10 juin 2011/ ARS Champagne Ardenne n°2011-365 en date du 6 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale MULTI-SITE, sis 9 quai Victor Hugo 55000 Bar-le-Duc

AUTORISATION N° 55-16

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 550006522

Le Directeur Général par intérim
de l'agence régionale de santé de Lorraine

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 Juin 2002 portant modification d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 9 Quai Victor Hugo 55000 BAR LE DUC (ancien N° FINESS Etablissement : 550000640) ;

Vu l'arrêté n°2009-673 du 30 juin 2009 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « Laboratoire de Biologie du Barrois » sise 9 Quai Victor Hugo 55000 BAR LE DUC sous le n°55-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-683 du 1er juillet 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 9 Quai Victor Hugo, exploité par M. Philippe MONVOISIN par la constitution d'une SELARL dénommée « SYNDIBIO » (ancien n° FINESS de l'entité juridique: 550000632) ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu la mention insérée au recueil des actes administratifs de la région Lorraine portant renouvellement de l'autorisation accordée le 30 décembre 2002 au laboratoire MONVOISIN - BAR LE DUC pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour le traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle tacitement renouvelée en date du 30 septembre 2008 ;

Vu la mention insérée au recueil des actes administratifs de la région Champagne-Ardenne portant renouvellement tacite, en date du 29 janvier 2007, de l'autorisation accordée le 20 juin 2000 au Laboratoire TANG-LAHITETE à Vitry-le-François (Marne) pour l'activité de diagnostic prénatal suivante : analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtal dans le sang maternel. Le renouvellement de l'autorisation prendra effet à partir du 17 janvier 2009 pour une durée de 5 ans.

Considérant la demande présentée le 4 mars 2011 par la société d'avocats GIRAULT, CHEVALIER & Associés, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL «SYNDIBIO» dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC;

Considérant que la demande porte sur :

- la modification de fonctionnement de laboratoires de biologie médicale exploités par la SELARL « SYNDIBIO » dont le siège social est situé 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC; autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 Janvier 2010 en un laboratoire de biologie médicale multisite implanté sur cinq sites
- la fermeture du site, 1 rue Lapique - 55000 BAR LE DUC
- l'ouverture d'un site, 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC ;

Considérant la visite en date du 11 mai 2011, préalable à l'ouverture d'un nouveau site, sis 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC, par les PHISP et pharmaciens biologistes de l'ARS de Lorraine .

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale exploités par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo :

- Laboratoire de biologie médicale, 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC, autorisé à fonctionner sous le n°55-16 (ancien n°FINESS : 550000632) ;
- Laboratoire de biologie médicale, 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY LE FRANCOIS, autorisé à fonctionner sous le n°51-27 (ancien n°FINESS : 5100 11877)
- Laboratoire de biologie médicale, 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER, autorisé à fonctionner sous le n°52-12 (ancien n°FINESS : 520783770) ;
- Laboratoire de biologie médicale, 9 bis Rue François 1^{er} 52100 SAINT-DIZIER autorisé à fonctionner sous le n°52-24 (ancien n°FINESS : 520782848) ;
- Laboratoire de biologie médicale, 1 rue Lapique - 55000 BAR LE DUC, autorisé à fonctionner sous le n°55-14 (ancien n°FINESS : 550000665) ;

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC est autorisé à fonctionner sous le numéro 55-16 sur les cinq sites suivants, ouverts au public :

1. 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC **N°FINESS Etablissement : 550006530**

Biologistes présents : Madame Catherine NITCHE et Monsieur Philippe MONVOISIN

Activités réalisées : Sperrmiologie et traitement du sperme en vue d'insémination artificielle (AMP)

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et 14h à 18, le samedi de 7h30 à 12h.

2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY LE FRANCOIS **N°FINESS Etablissement :**

Biologistes présents : Madame Joséphine LAHITETE et Monsieur Kim Eang TANG

Activités réalisées : Immunologie, Biochimie générale et spécialisée (activité DPN : marqueurs sériques de la T21), Hématologie, bactériologie, Parasitologie, Immunologie et Hormonologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 17h.

3. 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER **N°FINESS Etablissement :**

Biologistes présents : Madame Brigitte DELANOE et Monsieur Benjamin LIMASSET

Activités réalisées : Aucune activité technique

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

4. 9 bis Rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER **N°FINESS Etablissement :**

Biologistes présents : Madame Françoise ENOCH et Monsieur Jean - Pierre LAHITETE

Activités réalisées : Biochimie générale, Hématologie, Hormonologie, Bactériologie et Parasitologie.

Heures d'ouvertures au public : lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h à 12h et de 14h à 16h.

5. 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC
N°FINESS Etablissement : 550006548

Biologistes présents : Monsieur Pascal DUMUR, Monsieur Olivier CHENILLOT et Madame Catherine NITCHE

Activités réalisées : Hématologie, Immunohématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Hormonologie, Biochimie générale, Biologie moléculaire.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 16h.

Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, Biologiste médical, Pharmacien
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical, Médecin
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Jean - Pierre LAHITETE, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, Pharmacien

Les fonctions de biologistes médicaux seront assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, Pharmacien
- Madame Catherine NITCHE, Pharmacien.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - CO 80071 - 54036 NANCY Cedex ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Champagne Ardenne - 2 rue Dom Pérignon- Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALON EN CHAMPAGNE Cedex - pour le recours gracieux
- Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux ou le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO », dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;
- Monsieur de Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne ;
- Monsieur de Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Haute Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens (Conseil Central de la section G) ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Marne.

et publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Lorraine, Champagne-Ardenne, Meuse, Marne et Haute Marne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Champagne Ardenne,
Jean-Christophe PAILLE

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n°2011-227 du 10 juin 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «SYNDIBIO» sise 9 quai Victor Hugo 55000 BAR-le-DUC

ENREGISTRÉE SOUS LE N°55-19

Le Directeur Général par interim
de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2009-673 du 30 juin 2009 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « Laboratoire de Biologie du Barrois » sise 9 quai Victor Hugo enregistrée sous le n°55-19;

Vu l'arrêté n°2011-1027 du 18 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène MAITRE, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de la région Lorraine, en matière d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n°2011- 227 en date du 10 juin 2011 / ARS Champagne Ardennes n°2011-365 en date du 6 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multisite sis 9 quai Victor Hugo 55000 BAR LE DUC ;

Considérant la demande présentée le 4 mars 2011 par la société d'avocats Girault, Chevalier et Associés, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL « SYNDIBIO » dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC ;

Considérant que la demande porte sur :

- La modification de fonctionnement de 5 laboratoires de biologie médicale autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010; en un laboratoire de biologie médicale multisite implanté sur cinq sites et exploité par la SELARL « SYNDIBIO » dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC ;
- La fermeture du site, 1 rue Lapique - 55000 BAR LE DUC
- L'ouverture d'un site, 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté n°2009-673 du 30 juin 2009 susvisé portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité SELARL « Laboratoire de Biologie du Barrois » est modifié par les dispositions suivantes :

Dénomination sociale :

« SYNDIBIO »,

Siège social :

9 quai Victor Hugo
55000 BAR LE DUC

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)

Sites exploités : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » agréée sous le n°55-19, exploite à compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale situé 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC inscrit sous le n°55-16 et implanté sur les cinq sites ci-dessous :

- 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC
- 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY LE FRANCOIS
- 2 rue Emile Giros - 52100 SAINT DIZIER
- 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT DIZIER
- 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

Biologistes coresponsables:

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Joséphine LAHITETE, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Kim Eang TANG, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, Pharmacien

Biologistes médicaux :

- Madame Brigitte DELANOE, Pharmacien
- Madame Catherine NITCHE, Pharmacien

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - CO 80071 - 54036 NANCY Cedex- pour le recours gracieux
- Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO », dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens (Conseil Central de la section G) ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse

et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Lorraine, Meurthe et Moselle et Meuse.

Pour le Préfet de Meuse et par délégation,
Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Marie-Hélène MAITRE

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de Briey

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Briey (Meurthe et Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'Infirmier Cadre de Santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats :

- Titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.
- Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités dans le secteur privé ou public.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi sur papier libre doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briey
31 avenue Albert de Briey
B.P 700 99
54 151 BRIEY

Fait à Briey, le 14 Juin 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales
V.RHEIN-TALARD

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de Briey

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Briey (Meurthe et Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'Infirmier Cadre de Santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats :

- Titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 d u 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.
- Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi sur papier libre doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briey
31 avenue Albert de Briey
B.P 700 99
54 151 BRIEY

Fait à Briey, le 15 Juin 2011

Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales
V.RHEIN-TALARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php